

LES ZONES ET PRINCIPES RÈGLEMENTAIRES À RESPECTER AU REGARD DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT/FORESTIER/ENERGIE

PROPOS INTRODUCTIF

La présente fiche fait un état des lieux des diverses autorisations au regard du code de l'environnement, du code forestier et du code de l'énergie auxquelles sont soumis pour tout ou partie les projets de centrales photovoltaïques.

L'autorisation environnementale unique (ou permis unique) est un dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises.

Elle simplifie ainsi les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

Tous les projets ne sont toutefois pas soumis à cette autorisation unique, les autorisations sont donc traitées séparément.

Pour assurer la meilleure articulation possible, le [réfèrent photovoltaïque de la DDT](#) doit rester le premier interlocuteur des porteurs de projet, et ce peu importe le service instructeur.

Le réfèrent fera l'interface avec les services métiers concernés.



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

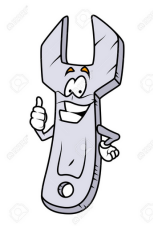
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Sont soumis à **évaluation environnementale** systématique les projets installés au sol dont la puissance est **supérieure ou égale à 250 kWc** (annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale, constituée de l'élaboration d'une étude d'impact et d'une enquête publique, régie par le Code de l'environnement, permet d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact doit être transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée autorité environnementale (MRAE). Elle est également mise à disposition du public.

Sont soumis à examen au cas par cas, les projets installés sur ombrières dont la puissance est supérieure ou égale à 250kWc.



Les centrales solaires au sol visées par ce document sont en général d'une puissance supérieure à 250 kWc. Elles doivent donc systématiquement faire l'objet d'une demande de permis de construire accompagnée d'une évaluation environnementale.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont soumis depuis le 1er mars 2017, à la procédure d'autorisation environnementale unique. Le dépôt de la demande et l'instruction sont ainsi centralisées, ce qui permet, en une seule fois, d'obtenir **une autorisation globale prenant en compte l'ensemble des différentes législations applicables au projet**. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet de département.

Par conséquent, si l'installation photovoltaïque au sol nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. 1ère partie de cette section), l'autorisation environnementale intègre depuis le 1er mars 2017 dans une autorisation « unique » tout ou partie des autorisations suivantes :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- l'autorisation de défrichement ;
- les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- l'autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ;
- l'autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales.



Si le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale unique, les différentes autorisations sont instruites séparément. Mais, il reste souhaitable que le projet fasse l'objet d'une seule étude d'impact et que les dossiers soient déposés simultanément pour optimiser leur instruction en termes de délais et de qualité.

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations photovoltaïques au sol doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent produire à ce titre une évaluation des incidences. La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau figure à l'article R 214-1 du code de l'Environnement. Les installations photovoltaïques au sol peuvent être concernées par certaines rubriques en fonction du projet.

- la rubrique 2.1.5.0. s'applique dans certains cas particuliers, mais d'une manière générale les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol ;
- la rubrique 3.2.2.0. peut s'appliquer pour autant que les installations soient installées dans le lit majeur d'un cours d'eau, susceptibles de ce fait de modifier l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;
- la rubrique 3.3.1.0. concerne les cas de travaux qui entraîneraient l'assèchement d'une zone humide.

La DDT du Rhône est à contacter pour toute question relative à la loi sur l'eau. Le délai d'instruction est de 2 mois.

AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement comme étant une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Le propriétaire doit demander une autorisation dans les conditions de l'arrêté préfectoral N1261-2005 du 17 janvier 2005.

La DDT du Rhône est référente pour toute question concernant cette autorisation. Le délai d'instruction est de 2 mois, ou de 4 mois en cas de reconnaissance des terrains.

DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et de flore - y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales - sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être délivrées en application du 4e de l'article L.411-2 dans un nombre de cas limités, dont des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le service instructeur est la DREAL Auvergnés-Rhône-Alpes. Le délai d'instruction de la demande est de 4 mois.

Pour en savoir plus :

- sur la procédure :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-derogation-a-la-protection-des-r4274.html>

AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES SITES CLASSÉS

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'État. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires.

En site inscrit, tout projet de travaux doit être porté à la connaissance de l'architecte des bâtiments de France 4 mois à l'avance.

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'État.

Les projets concernés doivent donc être présentés au plus tôt au service en charge de l'inspection des sites à la DREAL.

AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Les plans programmes et projets peuvent être soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 selon leur nature, d'après l'article L.414-4 et suivants du Code de l'environnement. Ainsi, l'inscription d'une zone dédiée au photovoltaïque dans le PLU/SCoT/PCAET peut-être concernée, ainsi que la phase projet de création d'une centrale/unité photovoltaïque.

Tous les renseignements sont disponibles sous :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite-nature-et-faune-sauvage-captive/Espaces-naturels/L-evaluation-d-incidence-Natura-2000>

AUTRES RÉGLEMENTATIONS A PRENDRE EN COMPTE

INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les centrales photovoltaïques ne sont pas des ICPE. Toutefois, compte-tenu de leur implantation sur des sites dégradés, anciennement ICPE (déchetterie, Centre d'Enfouissement Technique, etc.), il convient de respecter les dispositions relatives aux arrêtés qui peuvent mentionner des remises en état agricoles ou écologiques après exploitation.

CONTACTS

CONTACT EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE- Pôle Autorité environnementale
ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

CONTACT ESPECES PROTEGEES

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service EHN- Pôle Pôle Préservation des Milieux et des Espèces
pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

CONTACT ICPE

GUICHET UNIQUE

DDPP du Rhône
Service Protection de l'Environnement
ddpp@rhone.gouv.fr

AUTRE CONTACT

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Rhône
ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*